

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
 Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 autres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F. A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Etranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante...	150 f.	—	Années antérieures...	200 f.
Recommandé : Année courante...	245 f.	—	Années antérieures...	295 f.
Avion recom. : Année courante...	270 f.	—	Années antérieures...	320 f.
Voie ord. : année courante...	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.

Chaque annonce répétée Moins pris

(Il n'est jamais compté moins de 500 f. pour les annonces.)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1980	Loi n° 80-28 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981	1151
26 juin.....		

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 80-28 DU 26 JUIN 1980 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1980-1981

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1980-1981 est arrêté comme suit :

Ressources : (En milliers de francs)		Charges : (En milliers de francs)	
— Dette publique	34.618.000 »	» Dette publique	34.618.000 »
— Recettes ordinaires	115.644.220 »	» Dépenses ordinaires	115.644.220 »
— Recettes extraordinaires	22.000.000 »	» Dépenses en capital	22.000.000 »
— Autres comptes spéciaux du Trésor	21.150.000 »	» Autres comptes spéciaux du Trésor	19.355.000 »
Total	193.412.220 »	Total	191.617.220 »

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant global de dix-sept milliards de francs (17.000.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur les marchés financiers étrangers qu'auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de cent quinze milliards six cent quarante quatre millions deux cent vingt mille francs (115.644.220.000).

a) Recettes ordinaires :

	Chapitre 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu		25.190.000.000 »
	Chapitre 014	
Impôts fonciers		2.310.000.000 »
	Chapitre 016	
Autres impôts directs		70.000.000 »
	Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation		52.700.000.000 »
	Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation		2.900.000.000 »
	Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure		11.100.000.000 »
	Chapitre 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production		13.200.000.000 »
	Chapitre 031	
Droits d'enregistrement		3.300.000.000 »
	Chapitre 032	
Droits de timbre		2.500.000.000 »
	Chapitre 033	
Taxes pour services rendus		283.220.000 »
	Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier		160.000.000 »
	Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier		350.000.000 »
	Chapitre 043	
Revenus du domaine minier		10.000.000 »
	Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier		40.000.000 »
	Chapitre 045	
Revenus des valeurs mobilières		50.000.000 »
	Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles		80.000.000 »
	Chapitre 052	
Recettes diverses des services		200.000.000 »
	Chapitre 053	
Produits divers et accidentels		1.100.000.000 »

Chapitre 061	
Contributions et participations d'Etats à la Zone franc.....	40.000.000 »
Chapitre 065	
Contributions et participations d'établissements publics.....	20.000.000 »
Chapitre 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers.....	41.000.000 »
Total des recettes ordinaires.....	115.644.220.000 »
b) Recettes extraordinaires.	
Prélèvement pour le budget d'équipement.....	2.000.000.000 »
Chapitre 091	
Emprunts.....	17.000.000.000 »
Chapitre 092	
Subvention de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.....	3.000.000.000 »
Total des recettes extraordinaires.....	22.000.000.000 »
Total général des recettes.....	137.644.220.000 »

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent trente sept milliards six cent quarante quatre millions deux cent vingt mille francs (137.644.220.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

POUVOIRS PUBLICS
(en milliers de francs)

<i>Présidence de la République</i>			
Chapitre 211. — Personnel.....	505.921 »		
— 212. — Matériel.....	712.865 »		
— 213. — Entretien.....	18.000 »		
— 215. — Dépenses diverses.....	90.520 »		
— 216. — Dépenses spéciales.....	580.000 »		
		1.907.306 »	
<i>Assemblée nationale :</i>			
Chapitre 221. — Personnel.....	694.503 »		
— 222. — Matériel.....	600.095 »		
— 223. — Entretien.....	338.741 »		
— 224. — Transfert.....	26.800 »		
— 225. — Dépenses diverses.....	225.000 »		
		1.885.139 »	
<i>Conseil économique et social :</i>			
Chapitre 231. — Personnel.....	36.226 »		
— 232. — Matériel.....	71.873 »		
		108.099 »	
<i>Cour suprême :</i>			
Chapitre 241. — Personnel.....	167.375 »		
— 242. — Matériel.....	45.649 »		
— 245. — Dépenses diverses.....	5.000 »		
		218.024 »	
Total du titre.....		4.118.568 »	

TITRE II

MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.
(en milliers de francs)*Primature :*

Chapitre 301. — Personnel		
— 302. — Matériel	487.181	»
— 303. — Entretien	656.002	»
— 304. — Transfert	13.000	»
	160.000	»
		1.316.183 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel		
— 312. — Matériel	2.530.428	»
— 313. — Entretien	2.242.740	»
— 314. — Transfert	310.196	»
— 315. — Dépenses diverses	1.038.485	»
	227.998	»
		6.849.847 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel		
— 322. — Matériel	8.303.391	»
— 323. — Entretien	5.350.239	»
— 324. — Transfert	424.000	»
	61.835	»
		14.139.465 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel		
— 332. — Matériel	9.613.355	»
— 335. — Dépenses diverses	2.084.294	»
	20.000	»
		11.717.649 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel		
— 342. — Matériel	963.502	»
— 343. — Entretien	157.450	»
— 344. — Transfert	33.000	»
— 345. — Dépenses diverses	5.327	»
	86.135	»
		1.245.414 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel		
— 352. — Matériel	233.960	»
— 355. — Dépenses diverses	53.309	»
	740	»
		288.009 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel		
— 372. — Matériel	159.482	»
— 374. — Transfert	128.148	»
	865.059	»
		1.152.689 »
Total de la section 1 ^{re}		36.709.256 »

SECTION II. — ACTION ÉCONOMIQUE.
(en milliers de francs)*Ministère du Plan et de la Coopération :*

Chapitre 401. — Personnel	142.935	»
— 402. — Matériel	36.006	»
		178.941 »

Ministère de l'Équipement :

Chapitre 411. — Personnel	1.875.871 »	
— 412. — Matériel	734.683 »	
— 413. — Entretien	75.000 »	
— 414. — Transfert	562.000 »	
		3.247.554 »

Ministère du Développement rural :

Chapitre 421. — Personnel	2.233.783 »	
— 422. — Matériel	317.432 »	
— 424. — Transfert	50.500 »	
— 425. — Divers	125.000 »	
		2.726.715 »

Ministère de l'Économie et des Finances :

Chapitre 431. — Personnel	4.517.716 »	
— 432. — Matériel	1.046.671 »	
— 435. — Dépenses diverses	664.279 »	
		6.228.666 »

Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :

Chapitre 441. — Personnel	118.422 »	
— 442. — Matériel	55.395 »	
— 444. — Transfert	167.009 »	
		340.826 »

Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 451. — Personnel	131.903 »	
— 452. — Matériel	51.906 »	
— 454. — Transfert	1.100.886 »	
		1.284.695 »

Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

Chapitre 461. — Personnel	710.559 »	
— 462. — Matériel	174.333 »	
		884.892 »

Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts

Chapitre 471. — Personnel	573.897 »	
— 472. — Matériel	109.495 »	
		683.392 »

Ministère du Commerce :

Chapitre 481. — Personnel	385.645 »	
— 482. — Matériel	86.155 »	
— 484. — Transfert	32.682 »	
		504.482 »

Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :

Chapitre 491. — Personnel	169.751 »	
— 492. — Matériel	57.695 »	
		226.846 »

Total de la section II 16.307.009 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.
(en milliers de francs)

Ministère de l'Éducation nationale :

Chapitre 501. — Personnel	16.756.439 »	
— 502. — Matériel	1.673.247 »	
— 504. — Transfert	1.673.663 »	
		20.103.349 »

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	979.810 »	
— 512. — Matériel	368.027 »	
— 514. — Transfert	5.367.025 »	
		6.714.862 »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521 — Personnel	582.257 »	
— 522. — Matériel	197.912 »	
— 523. — Entretien	20.000 »	
— 524. — Transfert	87.315 »	
— 525. — Dépenses diverses	155.000 »	
		1.042.484 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	308.573 »	
— 532. — Matériel	207.462 »	
— 534. — Transfert	385.400 »	
		901.435 »

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	4.137.785 »	
— 542. — Matériel	2.325.392 »	
— 544. — Transfert	235.025 »	
		6.698.202 »

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	691.098 »	
— 552. — Matériel	132.870 »	
— 554. — Transfert	70.000 »	
		893.968 »

Secrétariat d'Etat au Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	139.924 »	
— 562. — Matériel	139.724 »	
— 564. — Transfert	30.000 »	
		309.648 »

Ministère de l'Action sociale :

Chapitre 571. — Personnel	163.933 »	
— 572. — Matériel	37.797 »	
— 574. — Transfert	63.983 »	
		265.713 »
Total de la section III		36.929.661 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	8.976.030 »	
— 602. — Matériel	930.000 »	
— 603. — Entretien	1.350.000 »	
— 604. — Transfert	1.456.500 »	
— 605. — Dépenses diverses	8.867.196 »	
Total de la section IV		21.579.726 »
Total du titre II (milliers de francs)		111.525.652 »
Total des dépenses ordinaires (milliers de francs)		115.644.220 »

b) DÉPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de cent quarante huit milliards neuf cent quatre vingt treize millions dix mille francs (148.993.010.000) répartis conformément à l'annexe III.

— des crédits de paiement pour un montant de vingt deux milliards de francs (22.000.000.000) répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Crédits de paiement (en milliers de francs)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	1.374.750
2-810	Hydraulique	1.205.000
2-820	Production rurale	2.898.000
2-830	Production non agricole	326.500
2-840	Transports et télécommunications	645.500
2-850	Equipements sociaux et communautaires	6.796.100
2-860	Equipements administratifs	6.130.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédit	2.623.900
2-880	Opérations à objectifs multiples	»
2-890	Autres opérations en capital	»
Soit un total de		22.000.000

Total général des charges :		115.644.220.000 »
— Dépenses ordinaires		22.000.000.000 »
— Dépenses en capital		137.644.220.000 »
Total		

TROISIEME PARTIE : COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 5 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978 sont abrogées.

Art. 6. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général un compte d'affectation spécial intitulé : Fonds national de l'énergie alimenté par :

- la péréquation positive figurant dans la structure des prix de certains produits pétroliers raffinés;
- la différence entre le prix de revient des importations de produits raffinés rendus dans les dépôts de Dakar et le prix de facturation de la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) en vigueur à la même date quand ce prix de revient est inférieur au prix pratiqué par la Société Africaine de Raffinage;
- les excédents du poste « différentiel de transport » de la marge de distribution;
- les plus-values sur stades de produits raffinés;
- les excédents résultant du calcul des structures de prix;
- les excédents enregistrés par la S.A.R. sur ses résultats d'exploitation par rapport à ceux garantis par sa marge autorisée conformément à la convention d'établissement du 6 avril 1962;
- les échéances de remboursement en principal et en intérêts des prêts visés ci-dessus.

En dépenses le compte décrit :

- la péréquation positive figurant dans la structure des prix de certains produits pétroliers raffinés;
- la différence entre le prix de revient des importations de produits raffinés rendus dans les dépôts de Dakar et le prix de facturation de la S.A.R. en vigueur à la même date, quand ce prix de revient est supérieur au prix pratiqué par la S.A.R.;
- les déficits du poste « différentiel de transport » de la marge de distribution;
- la compensation des pertes enregistrées par les distributions à la suite du déclassement pour des raisons techniques de certains produits raffinés;
- les moins-values sur stocks de produits raffinés;
- les pertes résultant du calcul des structures de prix;
- les déficits enregistrés par la S.A.R. sur ses résultats d'exploitation par rapport à ceux garantis par la marge autorisée conformément à la convention d'établissement du 6 avril 1962;
- la subvention du prix de transport du fuel-oil destiné à la Société Electrique et Industrielle de la Casamance;
- le financement des études et réalisations jugées prioritaires, en accord avec le Ministre chargé des Finances, dans le cadre de la politique de l'énergie;
- les subventions, les prêts ou les bonifications d'intérêts destinés à faciliter l'acquisition de matériel ou la réalisation d'investissements recommandés dans le cadre de la politique de l'énergie.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront déterminées par un arrêté du Ministre chargé des Finances;

Art. 7. — Un prélèvement de trois milliards de francs (3.000.000.000) sera opéré sur la taxe sur les produits pétroliers au profit du Fonds routier.

Art. 8. — Un prélèvement de seize milliards de francs (16.000.000.000) sera opéré sur la gestion 1980-1981 sur la T.V.A. au profit de la C.A.A. conformément à la loi n° 80-06 du 25 février 1980.

Art. 9. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1980-1981 sont évaluées à 49.590.483.000.

Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1980-1981 s'élèvent à 49.590.483.000.

Ces crédits sont répartis :

— Dette publique	34.618.000.000 »
— Autres charges	14.972.483.000 »

En application des dispositions de l'article 22, 3^e alinéa de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité;
- Services rétribués assurés par le personnel du corps national des sapeurs pompiers;
- Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes;
- Frais de contrôle de Sociétés d'économie mixte;
- Fonds national forestier;
- Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture;
- Fonds d'aide aux sports.

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés en 1980-1981 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 11. — La charge des comptes de prêts pour l'année financière 1980-1981 est évaluée à 950.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	
— Prêts à divers organismes	200.000.000 »
	750.000.000 »

Art. 12. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1980-1981 est évaluée à 2.100.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances à divers organismes	
— Avances à divers comptes et budgets	600.000.000 »
	1.500.000.000 »

Art. 13. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1980-1981 s'élèvent à 482.000.000 de francs.

Art. 14. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des ressources des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à 1.795.000.000 de francs.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décrets, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Le prélèvement institué par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes au profit de la Caisse de Sécurité et des Assemblées consulaires est fixé pour l'année financière 1980-1981 à 600.000.000 de francs.

Pour permettre le démarrage des Chambres des métiers, une partie du prélèvement prévue à l'article 15 leur sera attribuée.

Art. 17. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant maximum de dix milliards de francs (10.000.000.000).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 juin 1980.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre
Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1980-1981

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. -- COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	4.618.000	4.618.000	»
Fonds routier	3.000.000	3.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	160.000	160.000	»
Fonds national forestier	175.000	175.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	400.000	400.000	»
Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65.000	65.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel du corps national des sapeurs-pompiers	20.000	20.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	»
Caisse autonome d'amortissement	30.000.000	30.000.000	»
Caisse nationale des marchés administratifs	1.000.000	1.000.000	300.000
Fonds pour l'amélioration de l'habitat et de l'urbanisme ..	2.250.000	2.250.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	50.000	50.000	»
Fonds d'aide aux sports	70.000	70.000	»
Fonds d'aide à l'industrie cinématographique	40.000	40.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	4.000.000	4.000.000	»
Fonds national de l'énergie	1.500.000	1.500.000	»
Fonds d'action de la femme	70.000	70.000	»
Fonds d'action à l'enfance déshéritée	42.483	42.483	»
Total	49.590.483	49.590.483	300.000
II. -- COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	160.000	160.000	»
Total	748.000	748.000	350.000
III. -- COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Sénégal-Guinéen	250.000	250.000	»
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Mauritanien de coopération entre services du Trésor	500.000	500.000	»
Compte de règlement avec le Trésor français	5.000.000	5.000.000	»
Total	5.750.000	5.750.000	»

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	1.000.000	1.000.000	»
Total	1.000.000	1.000.000	»
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
a) <i>Prêts aux établissements publics dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	150.000	»	»
— Autres prêts	120.000	200.000	»
b) <i>Prêts aux collectivités secondaires dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
— Autres prêts	25.000	»	»
c) <i>Prêts aux organismes et particuliers dont :</i>			
— Consolidation d'avances en prêts	500.000	450.000	»
— Autres prêts	550.000	300.000	»
Total	1.445.000	950.000	»
VI. — COMPTES D'AVANCE.			
a) <i>Avances à un an :</i>			
— à divers organismes et particuliers	1.900.000	600.000	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
Total	3.400.000	2.100.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIE ET D'AVAL.			
Comptes de garantie et d'aval	482.000	482.000	»
RÉCAPITULATION			
Comptes d'affectation spéciale	49.590.483	49.590.483	300.000
Comptes de commerce	748.000	748.000	350.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	5.750.000	5.750.000	»
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	»
Comptes de prêts	1.445.000	950.000	»
Comptes d'avance	3.400.000	2.100.000	»
Comptes de garantie et d'aval	482.000	482.000	»
Total	62.415.483	60.620.483	650.000

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1980-1981

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960. — Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de stabilisation des prix de l'arachide	Cotisations professionnelles sur les oléagineux.	— Arrêté général n° 8730 du 8 décembre 1954.
— Caisse de péréquation des blés et farines	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, modifiée par la loi n° 67-01 du 3-1-1967. — Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Caisse de stabilisation des prix du sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11-7-1955. — Arrêté n° 603 du 21-1-1956. — Décret n° 69-918 du 25-7-1969. — Décret n° 67-771 du 30-6-1967.
— Caisse de soutien des prix du coton.	Taxe sur les tissus importés au Sénégal.	— Loi de finances n° 74-10 du 24 juin 1974.
— Caisse autonome d'amortissement ..	Remboursement de la dette publique	— Décret n° 74-779 du 20 juillet 1974.
— Fonds national forestier	Ristourne sur redevances	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Loi de finances n° 76-50 du 12-6-1976, art. 7. — Décret n° 76-913 du 23-9-1976.
— Caisse de péréquation des prix du carburant	Produit de la stabilisation sur les prix du carburant; produit de la plus-value sur stock; produit des excédents sur frais de transport; produit des bénéfices sur importations	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'équipement des collectivités locales	Produit des centimes additionnels à la taxe sur le chiffre d'affaires	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977. — Arrêté n° 1224 du 25-1-1978.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Les législatifs et réglementaires
B. — Taxes à caractère social :		
— Comptes d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des agents de sécurité.	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, — Décret n° 66-729 du 13-9-1966.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	— Tous frais inhérents au contrôle des assurances et à la participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances, contribution des sociétés d'assurances	— Décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10 950 du 29 septembre 1975.
— Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 1975.
— Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	Jetons de présence dus aux administrateurs représentant l'Etat dans les Conseils d'administration des sociétés ..	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976. — Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
— Fonds pour l'amélioration de l'habitat	23 % de l'I.T.S.; 50 % de la C.F.E. et 10 % de la surtaxe sur les terrains bâtis	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976 et 77-67 du 4-6-77
— Services rétribués rendus par le corps national des sapeurs-pompiers	Rétribution au personnel des sapeurs-pompiers	— Arrêté n° 11769 du 10-12-1977.
— Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture	Prélèvement et dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 75-60 du 30-6-1975.
— Fonds d'aide aux sports	Prélèvement et dotation de l'Etat, négocié sur les stades,	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'aide à l'industrie cinématographique sénégalaise	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'action de la femme	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 77-67 du 4-6-1977.
— Fonds d'action à l'enfance déshéritée.	Dotation de l'Etat	— Loi de finances n° 79-61 du 25-6-1979. — Loi de finances n° 79-61 du 25-6-1979.

ANNEXE III

BUDGET D'INVESTISSEMENT - GESTION 1980-1981
RÉCAPITULATION PAR SECTEUR

Secteurs	Intitulé des Secteurs	Autorisations de programme en millions de F. CFA	Crédits de paiement en millions F. CFA				Total en millions F. CFA
			1977-1978	1978-1979	1979-1980	1980-1981	
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	7.278,29	606	1.225,15	1.108	1.374,75	4.313,9
2-810	Hydraulique	8.896	1.698,5	2.828	1.288,5	1.205	7.020
2-820	Production rurale	17.895,175	883	2.707	533	2.898,25	7.021,25
2-830	Production non agricole	2.441,7	369	703	386,5	326,5	1.785
2-840	Transports et télécommunications	6.334,8	2.486,5	1.423,3	1.369,5	645,5	5.924,8
2-850	Equipements sociaux et commu- nautaires	31.621,45	2.663	4.939,25	5.040	6.796,1	19.438,35
2-860	Equipements administratifs	37.696,2	4.190,5	4.905,3	1.941	6.130	17.166,8
2-870	Investissements financiers, mon- naie et crédit	26.729,4	5.008,5	9.269	9.328,5	2.623,9	26.229,9
2-880	Opérations à objectifs multiples .	150	80	»	70	»	150
2-890	Autres opérations en capital	50	15	»	35	»	50
	Report	9.900	»	7.000	2.900	»	9.900
	Total	148.993,01	18.000	35.000	24.000	22.000	99.000

ANNEXE IV

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
NOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS.

I. — BUDGET GÉNÉRAL.

- Chapitre 313 : Article 1077. — Contributions au fonctionnement des organismes internationaux.
 Chapitre 454 : Article 6540. — Participation aux dépenses des organismes de la Recherche scientifique.
 Chapitre 601 : Article 9544. — Elèves sortants.
 Chapitre 604 : Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9720, 9730 et 9770.
 Chapitre 605 : Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
 Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.
 Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la douane (Draw-Back).
 Article 9821. — Subvention au C.S.C.E. et prime à l'exportation.

II. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

- 1° Fonds national de retraite.
 2° Caisse autonome d'amortissement

ANNEXE V

ENSEMBLE DES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

I. Budget d'équipement	20.000.000.000 »
II. Comptes d'affectation spéciale :	
— Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000.000 »
— Fonds national forestier	175.000.000 »
Total	23.175.000.000 »